



Luxembourg, le **30 SEP. 2021**

Apiculture Gidt  
11, rue du Moulin  
**L-7423 DONDELANGE**

**N/Réf.: 97906**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 30 novembre 2020 par laquelle vous sollicitez ex-post l'autorisation pour la mise en place de ruches sur les territoires des communes de HELPERKNAPP, de HABSCHT, de KEHLEN, de MERSCH, de PETANGE, de GARNICH, de MAMER, de REDANGE et de SAEUL, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les ruches seront placées sur les territoires des communes de HELPERKNAPP, de HABSCHT, de KEHLEN, de MERSCH, de PETANGE, de GARNICH, de MAMER, de REDANGE et de SAEUL, conformément à la demande et aux plans soumis à l'exception des sites Telpeschholz & Heedchen sur le territoire de la commune de Kehlen.
2. L'emplacement exact des ruches sera choisi en étroite concertation avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents.
3. Le placement de ruches sur le sol nu ou sur un support simple d'une hauteur maximale de 50 centimètres est autorisé en zone verte.
4. Les ruches seront pourvues d'une plaquette permettant d'identifier leur propriétaire.
5. L'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits. L'application de lasures écologiques à teinte naturelle est autorisée.
6. Toute ruche désaffectée et inutilisée sera enlevée.
7. Le propriétaire foncier devra donner son accord avant la pose de ruches.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que l'exploitation apicole aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

Pour les sites Telpeschholz & Heedchen

Le « Règlement grand-ducal du 18 février 1987 déclarant zone protégée la lande TELPESCHHOLZ englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Kehlen » stipule dans l'article 3 :

*Dans la réserve naturelle proprement dite partie A sont interdits: (...)*

- ***toute construction incorporée ou non au sol;***  
*(...)*
- ***la circulation à cheval ou à l'aide de véhicules motorisés ou non;...***

Dès lors, conformément au « Plan de Gestion Natura 2000 -Vallée de la Mamer et de l'Eisch- pour la zone: LU0001018 - Vallée de la Mamer et de l'Eisch- », je vous invite à enlever toutes les ruches dans un délai de 2 mois.

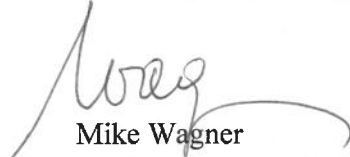
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et SUD
- Communes de HELPERKNAPP, de HABSCHT, de KEHLEN, de MERSCH, de PETANGE, de GARNICH, de MAMER, de REDANGE et de SAEUL